

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

JGD/2023L01977/2022J00775/11-10-2023

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L01977
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SARL SPORT MEDIC
Délivrée le	20/10/2023

DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

ROLE N° 2023L1977

GREFFE N° 2022J775

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE SPORT MEDIC SARL

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL SPORT MEDIC 13 Bis Rue Louis et Auguste Lumière (33670) CRÉON,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 16/11/2022,

GREFFE : 2022J00775
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL SPORT MEDIC en date du 16/11/2022.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 26 juillet 2023



NOM ET ADRESSE DU GERANT : A CONVOQUER

Monsieur NAPOLITANO Brice
7 Chemin de Mélac
33270 BOULIAC

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 11 Octobre 2023,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 16 Novembre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société SPORT MEDIC SARL, identifiée sous le n° 901 298 307 RCS BORDEAUX (2021 B 4691), dont le siège social est à CREON (33670), 13 bis rue Louis et Auguste Lumi, exerçant une activité d'exploitation salle de sport et activités suivantes : fitness, aérobic, stretching, renforcement musculaire, musculation, relaxation, à CREON (33670, 13 bis rue Louis et Auguste Lumi, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 26 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que les vérifications du passif sont en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société SPORT MEDIC SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, prise en la personne de son gérant, Monsieur Brice NAPOLITANO, s'est présentée à l'audience et indique qu'elle ne s'oppose pas à la demande du Liquidateur,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

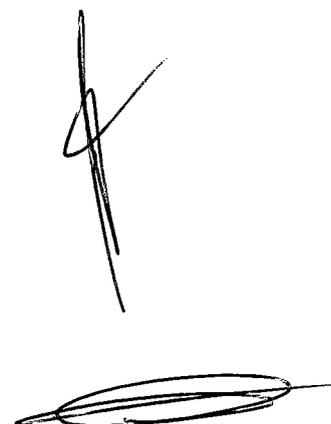
Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 7 Octobre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, is positioned above a horizontal oval-shaped stamp or seal, also in black ink.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L01977
Nom du dossier	SCP SILVESTRI-BAUJET / SARL SPORT MEDIC
Délivrée le	20/10/2023

Sixième et dernière page.